



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Deuxième session
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004
C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 6
Original: anglais

*OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES*

(Observations du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique)

Les Etats-Unis sont heureux de répondre à l'invitation du Secrétariat à formuler des observations sur les questions sélectionnées dans le projet d'ordre du jour, et de participer à la seconde réunion intergouvernementale sur l'avant-projet de Protocole relatif au financement des activités extra-atmosphériques.

Nous sommes en accord avec les vues exprimées dans le deuxième paragraphe de la Note explicative du projet d'ordre du jour (C.E.G./Pr. Spatial/2/W.P. 2). Le développement des activités commerciales dans l'espace extra-atmosphérique de sorte à ce qu'il soit bénéfique aux Etats à tous les niveaux de développement économique est un objectif que nous soutenons. Un Protocole à la Convention du Cap relatif au financement spatial réussi ne peut que faciliter la réalisation de cet objectif, et rendre disponibles des sources de financement nouvelles et fiables, à un coût inférieur, pour le financement sécurisé moderne des activités spatiales extra-atmosphériques. A cet effet, l'avant-projet de Protocole devra améliorer le cadre juridique du financement sécurisé, dans la mesure où les activités touchant au domaine spatial présentent déjà des risques trop élevés pour soutenir ce genre de financement sur le plan international. En l'absence d'un système conventionnel protégeant les droits des créanciers, les activités spatiales ne bénéficieront pas de l'expansion de la finance moderne que connaissent actuellement d'autres secteurs, parmi lesquels le secteur aérospatial, suite aux dispositions de la Convention du Cap.

Concernant les six points au projet d'ordre du jour proposé par le Secrétariat, nos avis préliminaires sont les suivants:

Premièrement, le concept de "bien spatial" doit être formulé de façon à promouvoir la mise en place d'un financement effectif aux termes de l'avant-projet de Protocole et de la Convention du Cap sous-jacente. Il ne doit ni s'appuyer sur, ni affecter les concepts d'objets

spatiaux établis à d'autres fins, y compris le régime des traités régissant l'espace extra-atmosphérique. Conformément à cet avis, nous estimons que la première réunion intergouvernementale semble avoir, à juste titre, élargi le champ de cette expression de manière à y inclure, outre les satellites et d'autres biens déjà en orbite, d'autres composants identifiables, tels que les transpondeurs, les objets fabriqués dans l'espace, les biens en cours de fabrication destinés à être placés dans l'espace extra-atmosphérique, et les véhicules de lancement réutilisables ou d'autres biens qui sont placés dans l'espace extra-atmosphérique et qui reviennent sur la Terre. Certaines suggestions concernant la possible inclusion des biens servant au contrôle au sol, notamment des antennes paraboliques ou du matériel télémétrique, d'observation et de contrôle, et des installations ainsi que du terrain ne furent pas suivies dans la mesure où leur prise en compte aurait impliqué la modification des droits nationaux des biens immobiliers et d'autres, qui vont au-delà de l'objectif et de la faisabilité probable de l'avant-projet de Protocole.

Deuxièmement, nous accueillons positivement l'initiative que le Groupe de travail spatial a avancé à la première réunion intergouvernementale, évoquée dans le document C.E.G./Pr. Spatial/2/W.P. 2, qui aboutirait à étendre les dispositions relatives au financement de façon à englober des concepts de financement de projet largement employés dans le financement d'infrastructures. Cela étend le champ des dispositions relatives au financement de façon à englober les phases de pré-lancement et offre également plus de flexibilité pour des opérations sur des satellites à des stades ultérieurs. Cette initiative rend l'avant-projet de Protocole adapté au domaine financier spatial, et fait correspondre les mécanismes de financement modernes aux besoins liés au nouvel âge des services spatiaux. Nous constatons qu'il faudra aussi tenir compte de ces dispositions dans le cadre de nos travaux destinés à créer le nouveau registre.

Troisièmement, nous estimons que le paragraphe 4 de l'article IX est suffisant tel qu'il est rédigé et qu'il concorde avec la pratique commerciale de financement spatial existante. Tout financement spatial actuel tient nécessairement compte des intérêts liés aux véhicules et à leurs composants. Les accords entre créanciers sont nécessaires au financement spatial, et leur mise en œuvre est naturellement fondamentale pour conférer aux marchés le niveau de sécurité requis. Cependant, il n'existe pas de modèle unique, et aucune priorité d'ordre général n'est donnée aux intérêts afférents aux véhicules ou aux composants; au contraire, ceux-ci sont appréhendés en fonction des circonstances entourant chaque satellite, de l'ampleur des intérêts financés séparément, du poids accordé à ceux-ci, etc., qui sont ensuite reflétés dans les accords inter-créanciers appropriés. Chaque partie est informée de ses droits respectifs en cas de défaillance d'une autre partie. Il n'est pas nécessaire de rechercher un principe général relatif à la défaillance, et cela serait même contre-productif, indifféremment de la manière dont cela s'est produit, dans la mesure où cela introduirait une présomption en désaccord avec les pratiques du financement spatial.

Quatrièmement, nous estimons qu'offrir une option aux Etats de permettre des assurances financières supplémentaires en attendant les décisions des autorités nationales concernant la cessibilité des créances aux titulaires de sûretés est un facteur de grande importance concernant la compétitivité de l'avant-projet de Protocole sur les marchés financiers. Il a été justement reconnu qu'il devrait être satisfait aux régimes nationaux préalablement au transfert et que l'avant-projet de Protocole ne touche clairement pas à ces régimes. Afin de contrebalancer les effets de crédibilité négatifs causés par les éventuels retards et incertitudes

qui résultent de l'application des régimes nationaux (par exemple, des règlements concernant le transfert de technologie, les orbites et l'utilisation associée de fréquences de radio, ou le transfert de licences et des procédures de cession), des protections alternatives pour les créanciers sont néanmoins nécessaires. La plus importante consiste à assurer les droits contractuels à exécution et au paiement, y compris le rapatriement, générés par les biens spatiaux en attente d'une telle décision par les autorités nationales, ainsi qu'une déclaration facultative au terme de laquelle les Etats peuvent choisir de limiter les délais pour de telles décisions. Des assurances secondaires pourront comprendre l'utilisation optionnelle d'un mandat pour enclencher des demandes de cession de créances, comparable à celle établie dans le Protocole Aéronautique, ainsi que des assurances optionnelles sur les procédures, le cas échéant, pour la pré-approbation des opérateurs ou de tout cessionnaire susceptible de prendre le relais de l'exploitation ou de la gestion des biens spatiaux concernés par la défaillance du premier opérateur, y compris le dépôt des codes d'accès au satellite auprès d'une personne convenue par les parties.

Cinquièmement, le paragraphe 5 de l'article X tel qu'il est rédigé permet aux parties d'exclure l'application du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 13 permet à un tribunal ou à toute autre autorité de prendre en compte les allégations de défaillances du créancier dans ses obligations vis-à-vis du débiteur pour l'octroi de mesures provisoires en vertu de l'Article 13. Pour ce qu'il s'agit de la pratique prédominante dans le domaine aéronautique, l'exclusion de cette possibilité est souvent un point important de la négociation portant sur le financement de biens d'équipement mobiles. Non seulement l'aéronautique présente un risque au crédit supérieur à celui des équipements au sol, mais le caractère mobile de ce type d'équipement accroît encore ce risque qui, à lui seul, requerrait des frais de crédit encore plus élevés. Ces coûts peuvent être réduits et mis à portée de bien davantage d'emprunteurs moyennant l'exclusion contractuelle de bases communes pour le retardement significatif du recouvrement par le créancier, bien que le règlement de ces créances puisse s'opérer plus tard de manière contentieuse. Ne pas permettre cette, et d'autres, exclusions optionnelles, souvent négociées et cruciales au plan économique, irait d'une part à l'encontre des pratiques financières existantes dans le domaine financier spatial, mais surtout, réduirait la probabilité d'une extension de crédit au profit de ce qui est déjà un marché à risques.

Sixièmement, tandis que l'article XVI tel que revu est censé maintenir un système d'approbation des instances de règlement nationales préalable à la cession de créances, aménager une large priorité spéciale aux "services publics" dont la notion peut varier de façon significative ne coïncide pas avec les efforts entrepris pour assurer un financement sécurisé aux activités extra-atmosphériques. Puisque les prêteurs se fient à l'utilisation des biens couverts pour parer à des risques autrement élevés, une obligation illimitée spéciale de ce genre aboutirait effectivement à faire des prêteurs les garants des obligations du premier opérateur. Une telle approche restreindrait considérablement le potentiel de l'avant-projet de Protocole pour faire bénéficier les activités dans l'espace extra-atmosphérique du financement sécurisé commercial. Une alternative possible consisterait, comme il a été proposé lors de la première réunion d'experts gouvernementaux, à limiter cette exigence à certaines fonctions spécifiées de sauvetage de vie. Une autre alternative possible consisterait à prévoir qu'un Etat imposant une telle exigence au moment de la cession doit acquérir cette capacité du satellite, en l'achetant ou par le biais d'un mécanisme juridique qui indemnise le créancier au prix du marché. Il convient de noter que le Protocole Aéronautique a soigneusement évité d'imposer une si large

obligation concernant le service public, en raison de l'effet particulièrement négatif qu'il pourrait avoir sur la viabilité de ce Protocole. Dans la mesure où le commerce aérospatial est bien moins risqué que le commerce spatial, cette préoccupation est d'autant plus grande en ce qui concerne un Protocole financier spatial.

En outre, nous remarquons que, bien que n'ayant pas été désigné par le Secrétariat comme point recommandé au projet d'ordre du jour, la question des effets de l'insolvabilité sur les droits du créancier et du débiteur devrait être discutée afin qu'elle puisse évoluer au plus tôt. Les dispositions correspondantes dans le Protocole Aéronautique, c'est à dire les articles XI et XII, sont parmi les dispositions les plus importantes de ce texte en ce qui concerne la viabilité dudit Protocole sur les marchés financiers. La Variante A de l'article XI nécessiterait un examen quant à sa capacité à assurer une légitimité suffisante aux présomptions de possession, sous réserve des procédures d'approbations nationales lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, et il conviendrait ici d'envisager de nouvelles alternatives. Nous remarquons que l'article XII, qui appelle une coopération transfrontalière, sera sans doute plus important encore dans le contexte du financement spatial que dans celui de l'aérospatial, et il conviendrait à cet égard de le renforcer.

Enfin, nous nous réjouissons de poursuivre l'examen des exigences du registre lors d'une réunion du groupe de travail *ad hoc* sur le registre pendant la prochaine session du mois d'octobre, en vue de l'examen de ces questions lors de la troisième session intergouvernementale en 2005.

